

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07053977

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

30 MARS 2007

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

888.406.073

Dénomination

(en entier)

BRAINE-LE-COMTE ELEVAGE ASSISTANCE

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 13

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le vingt-sept mars deux mille sept par Maître Vincent Butaye, notaire de résidence à Ecaussinnes, en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur CROKAERT Michel Charles Louis, né à Rebecq-Rognon le douze septembre mil neuf cent quarante-quatre (numéro national : 440912 091-51), époux de Madame MINNE Joëlle, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 13

a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « BRAINE-LE-COMTE ELEVAGE ASSISTANCE », ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, rue des Postes, 13, au capital social de DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,-) EUROS, représenté par CENT parts sociales sans valeur nominale, qui toutes ont été souscrites en numéraires par le comparant.

Le comparant déclare et reconnaît que les cent parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence de deux-tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12 400,00,- EUR)

A l'appui de cette déclaration, le comparant produit au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation de dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Fortis, société anonyme ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, sous le numéro 001-5170987-90.

Cette attestation justifiant ce dépôt est datée du vingt-sept mars deux mille sept.

Objet social.

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'ensemble des activités se rapportant à l'entreprise de travaux agricoles et horticoles, de travaux de terrassement, ainsi que toutes opérations en amont et en aval, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement ;

- la fourniture de biens et la prestation de services se rapportant à l'entreprise de travaux agricoles et horticoles ;

- la fonction d'intermédiaire commercial ;

- l'achat, la vente, le négoce de tous produits agricoles et horticoles.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue, au sien ou de nature à favoriser son objet social

Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Article 8

1/ STATUT DES ASSOCIES

a. Agrément d'un nouvel associé

L'entrée d'un nouvel associé au sein de la société est soumise à l'agrément des associés dont au moins un pourcentage représentatif de ceux-ci peut marquer accord sur l'agrément de l'associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le pourcentage représentatif est fixé à septante-cinq pour cent (75%) de l'actionariat.

b. Cession des parts entre associés

A défaut d'accord contraire entre tous les associés, il sera, pour la cession de parts entre associés, procédé comme suit :

- l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales à un autre associé doit aviser la société soit par lettre recommandée, soit par lettre signée pour accusé de réception par la gérance de son projet de cession, fournissant sur la cession projetée le nom, prénom et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert

- Dans les huit jours de cet avis, la gérance doit informer, soit par lettre recommandée, soit par lettre signée pour réception, chaque associé du projet de cession, lui indiquant les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi, que le prix offert pour chaque part sociale et en demandant à chaque associé s'il autorise la cession au cessionnaire proposé par le candidat cédant.

- Au plus tard, dans la quinzaine de cet avis, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée ou une lettre signée pour réception par son destinataire, faisant connaître sa décision. Il est tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

- La gérance doit notifier, par les mêmes voies au cédant éventuel, le résultat de la consultation des associés, et ce dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

Au cas où une cession de parts sociales entre associés ne serait pas agréée, le litige est soumis en premier degré à l'assemblée générale des associés.

En tout état de cause, chaque associé promèrtera, au prorata de sa détention dans le capital, un droit de préemption sur la cession projetée.

Il fera connaître également à la gérance, dans le même délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis adressé par la gérance, s'il compte ou pas faire valoir son droit de préemption

La préemption, si elle était actionnée, entrave d'office l'impossibilité pour le cédant de procéder à une cession à un tiers autre que celui qui aura fait valoir sa clause de préemption.

2/ PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd soit par le fait du départ volontaire de l'associé, soit par le fait de son exclusion.

a. Départ volontaire

L'associé partant devra émettre au profit indivis de tous ses associés, une option d'achat irrévocable et incessible, portant sur l'intégralité de sa participation dans le capital social de la société privée à responsabilité limitée.

Par le seul fait de l'émission de cette option, laquelle sera notifiée aux autres associés, soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre signée pour réception par les destinataires, l'associé partant s'oblige irrévocablement à accepter la proposition de rachat émise en réponse par ses associés à la majorité des trois/quarts des voix réunies par ceux-ci.

Il sera alors procédé à la réalisation des comptes entre associés, et s'il advenait que l'associé partant possède toujours une dette envers un des associés, il pourrait s'opérer une compensation entre l'extinction de la dette et la cession des parts dont question ci-avant.

b. L'exclusion

L'exclusion d'un associé est facultative ou obligatoire.

Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un manquement grave de l'associé aux présents statuts ou de la constatation de l'impossibilité persistante dans son chef de répondre adéquatement à l'objet social de l'entreprise.

L'exclusion est facultative dans tous les autres cas, elle ne peut cependant être prononcée que par décision motivée de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité spéciale des trois/quarts des voix réunies par les autres associés, l'associé dont l'exclusion est requise étant préalablement entendu en ses moyens de défense.

En cas d'exclusion d'un associé, l'associé exclu ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

3/ DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé recevront la contrepartie de la valeur des parts sociales détenues par l'associé décédé.

Cette valeur est constituée par la valeur qui avait été investie par l'associé au moment de son entrée dans celle-ci.

En effet, la plus value éventuelle obtenue par l'associé est chaque année répartie dans le cadre d'une éventuelle répartition de dividendes en cas de résultat positif.

A nouveau, et comme en cas de cession de parts ou d'exclusion d'un associé, il sera fait compte des éventuelles dettes qui subsisteraient au détriment de l'associé décédé à l'avantage des associés de l'entreprise et/ou de l'entreprise elle-même.

Une compensation pourrait alors également s'effectuer à cet égard.

Gérance :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants, agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Assemblée générale :

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le dernier lundi du mois d'octobre de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

a) Le premier exercice social sera clôturé le trente avril deux mille huit le début des activités de la société étant fixé à la date de sa constitution.

b) La première assemblée générale se tiendra en octobre deux mille huit.

Assemblée générale extraordinaire

D'un même contexte, les statuts de la société étant arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, décident que la société sera administrée initialement par un gérant et appellent aux fonctions de gérants, sans limitation de la durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale Monsieur Michel CROKAERT, prénommé

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré

En sa qualité de gérant, Monsieur Michel CROKAERT disposera des pouvoirs de représentation organique de la société, conformément aux articles 11 à 13 des statuts.

En outre, l'assemblée, constatant que, sur base des estimations reprises au plan financier remis au Notaire soussigné, la société répond aux critères énoncés à l'article 93 du Code des sociétés, décide de ne pas nommer de commissaire.

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation:

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Déposées en même temps

- expédition de l'acte constitutif du \$;

- procuration

- attestation bancaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent BUTAYE, Notaire.